

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 30 novembre 2023

Nombre de Membres : 13
Présents : 08
Votants : 09

Date de la convocation :
le 23 novembre 2023
Date d'affichage :
le 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Benjamin Bardes, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Chantal Lalanne, Nadine Lepeytre, Philippine Mauriac

Absents :

Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé
Madame Claire Sennes

Absente représentée :

Madame Josette Bellet donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20231130-2023-20

Le : 04 décembre 2023.

Et publication ou notification le :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : mise en place d'un protocole de droit de grève

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Le droit de grève est un droit fondamental de valeur constitutionnelle. La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a formalisé la possibilité d'encadrer ce droit de grève pour le concilier avec un le principe de continuité du service public, également de valeur constitutionnelle. Cet encadrement se formalise par la négociation d'un protocole sur le droit de grève dans certains services publics qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 septembre 2023,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de garantir la continuité des services gérés par le CCAS, le portage des repas et la résidence autonomie,

Considérant que la collectivité souhaite assurer l'équilibre entre l'exercice du droit de grève par ses agents et la continuité des services publics répondant aux besoins essentiels des usagers et des résidents,

Considérant que le protocole proposé correspond à un accord équilibré, permettant l'exercice du droit de grève, tout en assurant le maintien des services publics,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le protocole de droit de grève établi pour les services de la résidence autonomie et le portage des repas à domicile, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 novembre 2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 1^{er} décembre 2023.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé